

Règlement de la gare routière de Nantes

Table des matières

Préambule et portée du règlement	3
ARTICLE 1 : Description des prestations de la gare routière	3
1.1 Horaires d'ouvertures	4
1.2 Prestations de base offertes par la gare routière de Nantes.....	4
ARTICLE 2 : Conditions d'usage de la gare routière	4
2.1 Condition d'accès et d'usage des usagers des transports	4
2.2 Conditions générales d'usage des transporteurs (cars, bus et taxis)	5
2.3 Conditions d'usage pour tous les utilisateurs de la gare routière.	6
2.4 Condition d'usage de la salle de pause des conducteurs	7
ARTICLE 3 : Condition d'accès à la gare routière	7
3.1 Condition d'accès des taxis	8
3.2 Condition d'accès des transports réguliers de voyageurs	8
3.3 Conditions d'accès des transports occasionnels de personnes.....	9
3.4 Conditions d'accès des services de substitution SNCF	10
3.5 Allocation des capacités.....	10
3.6 Conditions d'accès des autres ayants droits.....	10
ARTICLE 4 : Tarification et facturation	12
4.1 Tarification	12
4.2 Facturation	12
ARTICLE 5 : Pénalités, réclamations	14
5.1 Pénalités	14
5.2 Réclamations	14

ANNEXES :

Annexe 1 : grille tarifaire

Préambule et portée du règlement

La gare routière de Nantes est un ensemble immobilier constitué d'un bâtiment et d'un espace de voirie privé ouvert au public permettant l'accueil du public, des lignes de cars et bus et, de tous les ayants droits mentionnés à l'article 3.

Le bâtiment d'accueil des voyageurs est situé 70 Boulevard de Berlin à Nantes et est en accès direct avec le bâtiment de la gare ferroviaire de Nantes Gare Sud (aux horaires d'ouverture de la gare ferroviaire).

L'accès des usagers aux quais des bus et cars peut se faire depuis ce bâtiment, depuis le bâtiment de la gare ferroviaire Sud et depuis l'espace public. L'accès à la voirie de la gare routière pour les ayants droits se fait sur le quai Malakoff à l'intersection avec le boulevard de l'Europe.

Le règlement d'exploitation de la gare routière est édicté en particulier pour les transporteurs qui assurent du transport public ou privé, les voyageurs et d'une manière générale pour tous les utilisateurs en interfaces ou pénétrant dans l'équipement.

Il définit :

- Les droits d'accès et d'utilisation ;
- Les services offerts ;
- Les obligations des différentes parties.

Le fait d'entrer en gare routière implique pour l'usager des transports en commun, pour les transporteurs et tous les usagers en général de l'équipement, l'acceptation et l'application sans restriction ni réserve, des conditions du présent règlement.

ARTICLE 1 : Description des prestations de la gare routière

La gare routière est ouverte aux services des voyageurs transportés par taxis, autobus, navettes PMR et autocars.

Les taxis et entreprises de transport routier de voyageurs autorisés à exploiter les lignes régulières desservant ou partant de la gare routière, peuvent utiliser les installations et services sous réserve d'y avoir été préalablement autorisées par le gestionnaire de la gare routière.

Ces dispositions s'appliquent également aux autres taxis et sociétés d'autocars formulant une demande d'accès occasionnel auprès du gestionnaire.

L'accès se fait de manière sécurisée à l'aide de barrières levantes et d'un système de lecture de plaques minéralogiques.

1.1 Horaires d'ouvertures

L'accès aux quais et au hall de la gare routière est possible 7 jours sur 7, de 4h30 à 00h30, toute l'année.

La salle de repos des conducteurs est accessible sur ces horaires.

Les guichets, pour la vente de titres de transport et l'information des voyageurs sont ouverts du lundi au samedi de 7h à 20h, sauf le dimanche et jours fériés de 10h à 19h30. La vente de titres de transports par distributeur automatique est possible sur les automates accessibles aux heures d'ouverture mentionnés.

1.2 Prestations mises en œuvre

L'accès à la gare routière pour les transporteurs et les voyageurs comprend :

- 15 quais affectés aux autocars et autobus selon une durée définie.
- Un quai spécifique est dédié à la navette aéroport du réseau Naolib sous la mezzanine de la gare ferroviaire.
- Des emplacements spécifiques sont réservés à la dépose des clients des taxis, des navettes PMR et des services de livraisons et de maintenance.
- L'accès pour les voyageurs aux services de la gare routière : espace d'attente, informations et vente de titres de transport aux guichets et dans les automates, toilettes (payantes), Wifi public.
- L'accès pour les conducteurs de bus de la navette aéroport et les conducteurs d'autocars à la salle de pause conducteurs, accessible directement depuis les quais via un système sécurisé, comprenant des toilettes et un espace détente. Cet espace n'est pas accessible au public ni aux conducteurs des taxis.
- L'information en temps réel sur les panneaux d'informations présents dans le hall de la gare routière et sur les quais.

ARTICLE 2 : Conditions d'usage de la gare routière

Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'ensemble de l'enceinte de la gare routière (quais et bâtiment).

2.1 Condition d'accès et d'usage des voyageurs

L'accès à la gare routière est libre pour les voyageurs et leurs accompagnants. Les horaires des lignes régulières sont disponibles dans le hall sous forme de fiches horaires et d'écrans dynamiques. Les heures d'ouverture du bâtiment des voyageurs sont affichées dans le hall.

La circulation des piétons est exclusivement autorisée sur les zones d'accès prévues à cet effet. Elle est strictement interdite sur les aires de stationnement, de circulation et de manœuvre des véhicules.

Les vélos, trottinettes et autres engins de déplacement personnels motorisés ou non doivent être tenus à la main dans l'enceinte de la gare routière.

Il est interdit d'entreposer ou d'accrocher des vélos, engins de déplacements personnels motorisés ou non ou tout objet au mobilier ou au grillage dans l'enceinte de la gare routière.

Le transfert des personnes à mobilité réduite (PMR/ ou PSH « Personnes en Situation de Handicap ») est assuré depuis leur sortie des cars, jusqu'à, si nécessaire, la limite des plates-formes de la gare routière et inversement. Les usagers entrant dans ce cadre s'adressent au conducteur qui informe le personnel de la gare routière afin que le transfert soit assuré. Les usagers en fauteuil roulant ayant réservé un emplacement auprès de la centrale Allô Aléop informent également le conducteur à leur entrée dans le véhicule.

2.2 Conditions générales d'usage des transporteurs (cars, bus et taxis)

Chaque transporteur s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels ou cotraitants ou sous-traitants, toutes les dispositions du présent règlement d'exploitation. Le transporteur respecte la répartition des emplacements (affectation des quais) telle que fixée par le gestionnaire de la gare routière.

Le gestionnaire de la gare routière dans son rôle de contrôle et de conseil signale directement au transporteur, tout manquement ou infraction au règlement qu'il constaterait ou qui auraient été portés à sa connaissance et, qui mettraient en cause le transporteur ou ses représentants. Les transporteurs s'engagent à signaler au gestionnaire tout manquement ou infractions au règlement d'exploitation y compris celui le mettant en cause.

Il est interdit aux transporteurs d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par le gestionnaire et en dehors des temps compatibles avec la bonne exploitation du service. En cas de non-respect, le gestionnaire pourra faire procéder à l'enlèvement du véhicule gênant aux frais et risques du transporteur sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité ou remboursement du fait dudit enlèvement. Des pénalités pourront également être appliquées.

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière, l'avitaillement des véhicules est interdit (eau, carburant, huile, vidange toilettes, etc.) De même, il est interdit de les laver. Plus généralement, toute opération de maintenance ou réparation sur les véhicules est interdite dans l'enceinte de la gare routière.

En cas de panne le conducteur informera immédiatement le personnel du gestionnaire de la gare routière. Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. Dans le cas où la panne ne permettrait pas au véhicule d'effectuer le mouvement par ses propres

moyens, et si son propriétaire n'assure pas son déplacement dans les délais prescrits par le gestionnaire, le dégagement du véhicule sera effectué d'office sur l'initiative du gestionnaire, aux frais et risques du propriétaire sans que ce dernier ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

Les horaires de départ de ligne prévus doivent être respectés par les entreprises de transport et leur personnel, quelle que soit la saison et la nature du service offert. La seule exception à cette règle concerne les lignes en correspondance avec les lignes ferroviaires TGV pour lesquelles l'usager aura pu acheter un titre unique (lignes 6, 7, 11, 12 et 13).

L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêt et sur les quais prévus à cet effet, et conformément aux consignes données par le gestionnaire de la gare routière.

L'embarquement et la dépose des voyageurs pour les taxis, bus et autocars s'effectue exclusivement sous la responsabilité des transporteurs.

L'arrêt du moteur est obligatoire pour tout stationnement supérieur à 5 minutes.

2.3 Conditions d'usage pour tous les utilisateurs de la gare routière.

L'ensemble des usagers est tenu de respecter l'ensemble du règlement de la gare routière. Les entreprises utilisatrices de la gare routière (transporteurs, prestataires, tiers) doivent signer le règlement intérieur et le transmettre au gestionnaire de la gare routière.

Les taxis et ayants droits mentionnés à l'article 3.6 sont autorisés à emprunter la sortie rue Marcel Paul entre les quais n°5 et n°6.

Les autres utilisateurs doivent obligatoirement sortir au bout de la gare routière, après le quai n°15 sur le boulevard de Berlin.

Code de la route

Les règles du Code de la Route sont applicables sur l'ensemble du site de la gare routière et de leurs différents accès. Ces règles s'appliquent aux piétons et aux conducteurs.

La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte de la gare routière est limitée à 20 km/h.

Le gestionnaire organise des campagnes de contrôles de vitesse à l'aide d'un radar pédagogique (fixe ou mobile) qui pourront donner lieu à des pénalités.

Le sens de circulation doit être scrupuleusement respecté par les conducteurs.

Assurances

Les véhicules desservant la gare routière doivent être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices doivent en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement des véhicules dans la gare routière, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations sur ces lieux. Les transporteurs et conducteurs des véhicules circulant au sein de la gare routière sont responsables des dommages causés aux installations, aux tiers ainsi qu'aux agents du gestionnaire.

Les droits perçus étant des droits de stationnement et non de gardiennage, le stationnement se fait aux risques et périls des entreprises de transport et ni le gestionnaire, ni la Région Pays de la Loire ne pourront être tenus responsables des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les véhicules stationnant sur le site.

Activités prohibées

D'une manière générale sont interdits sur le site tous les actes susceptibles de nuire à l'ordre public, à la propreté, la salubrité et la sécurité de la gare routière. Les utilisateurs et usagers sont tenus d'adopter un comportement respectueux des personnels, des autres usagers, de la propreté des lieux et du matériel.

En application des articles L2241-1 et L2241-6 du code des transports, toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents du gestionnaire, en vue de faire respecter le règlement ou de faire cesser un trouble à l'ordre public, pourra se voir enjoindre de quitter sans délai les lieux, ou de descendre d'un véhicule.

2.4 Condition d'usage de la salle de pause des conducteurs

L'accès aux locaux est exclusivement réservé aux conductrices et conducteurs de la navette aéroport, aux conducteurs des autocars utilisateurs des quais 1 à 15 et aux personnels de la gare routière.

Ils sont accessibles, via un accès sécurisé, sur les horaires d'ouverture de la gare routière (4h30 – 00h30).

Les utilisateurs doivent respecter la propreté des lieux et ne pas dégrader le matériel mis à leur disposition. Aucun conducteur n'est autorisé à déposer du matériel lui appartenant ou appartenant à l'entreprise de transport qui l'emploie sans une autorisation expresse et préalable de la part du gestionnaire.

L'accès est interdit à tous les autres ayant droit mentionnés à l'article 3.

Il est formellement interdit aux conducteurs d'y faire pénétrer toute personne non autorisée et ils devront à tout instant maintenir la porte fermée.

ARTICLE 3 : Condition d'accès à la gare routière

L'accès à la gare routière est strictement interdit aux véhicules non autorisés au préalable par la Région Pays de la Loire ou le gestionnaire. Toute infraction au règlement sera soumise aux pénalités définies dans l'article 5.

L'accès à la gare routière se fait par une caméra à lecture de plaque actionnant une barrière levante.

Les services réguliers de transport public sont prioritairement affectés sur la gare routière. Les services occasionnels pourront être acceptés dans la limite de la capacité de l'équipement, notamment aux heures de pointes.

Le gestionnaire se réserve le droit d'affecter les premiers quais aux services de cars ayant le plus de besoins de correspondance avec les trains.

3.1 Condition d'accès des taxis

La gare routière est ouverte aux taxis uniquement pour de la dépose des voyageurs.

Tous les taxis souhaitant effectuer la dépose de leur client au sein de la gare routière de Nantes devront se déclarer au préalable auprès du gestionnaire de la gare routière.

Les taxis métropolitains nantais devront obligatoirement être référencés dans la base de données de Nantes Métropole, avec le numéro de leur plaque d'immatriculation, afin d'avoir accès à la gare routière.

Les taxis non métropolitains se rendant régulièrement à la gare de Nantes peuvent également, au même titre que les taxis métropolitains, faire une demande de référencement auprès du gestionnaire de la gare routière.

Les taxis extérieurs à la métropole, souhaitant déposer des clients ponctuellement et qui n'ont jamais fait l'objet d'un référencement dans la gare routière, devront se déclarer au minimum 24h à l'avance et recevront une confirmation par le gestionnaire de la gare routière.

Si la déclaration 24h à l'avance est impossible, le conducteur de taxi en question contactera le gestionnaire de la gare routière entre 7h et 20h afin de savoir s'il peut être accueilli en gare.

Les taxis ont accès à la gare routière sur l'ensemble de sa plage horaire d'ouverture (4h30–00h30), à l'emplacement prévu sous la mezzanine.

3.2 Condition d'accès des transports réguliers de voyageurs

Les transports réguliers de voyageurs comprennent :

- Les services du réseau régional Aléop
- Les services librement organisés ayant une grille horaire établie à l'avance
- La Navette aéroport de Nantes Métropole

Le transporteur doit au préalable se mettre en contact avec le gestionnaire de la gare routière, avant toute exploitation de ligne, afin d'enregistrer les données nécessaires (horaires, fréquences, ...) dans le système informatique de gestion dynamique de la gare. La durée de l'autorisation sera de maximum un an.

Le transporteur d'un service régulier fournira les données de son plan de transport, au minimum 30 jours avant la mise en œuvre de celui-ci et l'entrée de ses cars dans la gare routière.

Les transporteurs modifiant leurs services ou leurs horaires devront prévenir la régulation par mail, au minimum 48h à l'avance afin d'en informer le public et de mettre à jour la base de données du logiciel.

Ces mesures permettent de s'assurer au préalable auprès du poste de régulation de la possibilité technique des demandes (saturation des quais selon les heures, demande ponctuelle ou permanente...).

Pour toute nouvelle demande de transport régulier au sein de la gare routière, formulée par une entreprise de transport public de voyageurs ou une Autorité Organisatrice de la Mobilité, celle-ci est adressée à la Région Pays de la Loire avec copie au gestionnaire, par tout moyen permettant de donner date certaine et est accompagnée de tout justificatif utile. La réponse motivée, sera apportée par écrit dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception.

L'ensemble de ces services ont accès à la gare routière sur l'ensemble de sa plage horaire d'ouverture (4h30–00h30).

Il est possible, en fonction de la saisonnalité et des disponibilités, d'effectuer de la régulation en gare, aux conditions tarifaires mentionnées à l'article 4. Les demandes de régulation doivent parvenir au gestionnaire de la gare routière 72h avant et seront confirmées par écrit au plus tard 24h à l'avance par le gestionnaire de la gare. La priorité étant faite pour la prise en charge et la dépose de voyageurs, l'acceptation des demandes de régulation seront soumises aux places disponibles en fonction des créneaux horaires.

La régulation ne peut pas être supérieure à 7 heures consécutives, et uniquement sur la plage horaire d'ouverture de la gare entre 4h30 et 00h30.

Les taxis, la navette aéroport, les services de livraison et les véhicules de collecte des déchets sont autorisés à emprunter la sortie rue Marcel Paul entre les quais n°5 et n°6.

3.3 Conditions d'accès des transports occasionnels de personnes

Les cars de tourisme, services librement organisés ponctuels ou tout autre autocar de ligne non régulière français ou étranger, ne peuvent pas se présenter directement en gare routière. Dans cette situation, l'accès leur sera refusé.

Ils doivent s'annoncer au minimum 72h à l'avance que ce soit pour de la prise en charge, de la dépose de voyageurs ou pour un service de régulation, en prenant contact avec le gestionnaire de la gare routière et en prenant connaissance des conditions d'accès à la gare routière. Les demandes doivent être envoyées par mail au gestionnaire de la gare routière.

La demande de créneau occasionnel n'est valable que pour un jour et un horaire donné. La régulation ne peut pas être supérieure à 7h consécutives, et uniquement sur la plage horaire d'ouverture de la gare entre 4h30 et 00h30.

Les réservations de quais pour les transports occasionnels de personnes seront confirmées par écrit au plus tard 24h à l'avance par le gestionnaire de la gare en fonction des places disponibles. Les services non réalisés et n'ayant pas fait l'objet d'une annulation préalable et écrite seront facturés (hormis les cas justifiés de force majeure).

L'ensemble de ces services ont accès à la gare routière sur l'ensemble de sa plage horaire d'ouverture (4h30–00h30).

3.4 Conditions d'accès des services de substitution ferroviaires

Les véhicules de substitution des transports ferroviaires, seront autorisés en fonction des quais disponibles, et avec autorisation au préalable du gestionnaire.

Toute demande relative à une substitution ferroviaire programmée, devra être formulée immédiatement dès connaissance du plan de transport et au minimum dans un délai de 15 jours avant la mise en place des autocars de substitution par mail ou par courrier auprès de la Région ou du gestionnaire de la gare routière.

Pour les substitutions ferroviaires inopinées, l'opérateur ferroviaire contactera sans délai le gestionnaire de la gare routière qui lui indiquera en fonction des disponibilités si une prise en charge des voyageurs est possible au sein de la gare routière.

L'ensemble de ces services ont accès à la gare routière sur l'ensemble de sa plage horaire d'ouverture (4h30–00h30).

3.5 Allocation des capacités

Toutes les demandes émanant des transporteurs sont entrées dans le système de gestion dynamique des quais qui optimise les capacités de la gare routière, via les régulateurs.

En cas de saturation des quais, un dialogue avec le transporteur est établi pour l'orienter vers des créneaux davantage disponibles.

Il est porté à l'attention des transporteurs que les heures de pointe du matin (8h-9h) et du soir (16h30-17h30) sont des périodes de forte affluence, où il est particulièrement difficile d'intégrer de nouveaux passages en gare routière. Ils sont donc invités à privilégier d'autres créneaux.

3.6 Conditions d'accès des autres ayants droits

Les services de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite (PMR) de la Région, des opérateurs ferroviaires et de Nantes Métropole ont accès à la gare routière sur l'ensemble de sa plage horaire d'ouverture (4h30–00h30), à l'emplacement prévu sous la mezzanine, pour effectuer la dépose et la prise en charge de passagers PMR.

Les livraisons ont accès à la gare routière en dehors des heures d'hyper pointe (7h30–8h30 et 16h30–17h30), à l'emplacement prévu sous la mezzanine.

Les véhicules de collecte de déchets de la gare ferroviaire ont accès à la gare routière en dehors des heures d'hyper pointe (7h30–8h30 et 16h30–17h30), au droit du local déchets SNCF.

Les véhicules de collecte de déchets de la gare routière ont accès à la gare routière en dehors des heures d'hyper pointe (7h30–8h30 et 16h30–17h30). Ils devront entrer par la gare routière et

ressortir par la rue Marcel Paul pour accéder aux locaux déchets, puis repartir par le boulevard de Berlin.

Les utilisateurs du parking de l'Hôtel Mercure, qui utilisent le parking aérien situé à l'arrière de l'hôtel peuvent y accéder sans franchir la barrière levante de la gare routière. En revanche, pour sortir du parking, ils devront emprunter la voirie de la gare routière jusqu'à la barrière de sortie du site. Entre 00h30 et 4h30, l'usager devra se présenter au portail de la voirie pour demander l'accès et la sortie du site.

Le prestataire de l'Hôtel Mercure qui entretient la façade végétalisée située au nord et accessible uniquement depuis la voirie de la gare routière est également autorisé en dehors des créneaux horaires suivants : 7h30–8h30 et 16h30–17h30.

Les agents SNCF :

- Centre télécom SNCF : il est accessible uniquement depuis la voirie de la gare routière. Les véhicules de service ont accès au site sur l'ensemble de sa plage horaire d'ouverture (4h30–00h30). En dehors de la période d'exploitation du site, le franchissement du portail de la gare routière pour accéder au portail SNCF réseau sera possible soit par appel au poste de sécurité (supervisant le site de nuit), soit par utilisation de la serrure de sécurité pour les secours, en cas d'urgence.
- Maintenance SNCF Gares & Connexions : toute intervention de SNCF Gares & Connexions sur les bâtiments de la gare (bâtiment voyageurs sud) devra faire l'objet d'une information pour avis du gestionnaire de la gare routière au préalable,
- Autres usages SNCF : un accès permanent 24h/24h est garanti au bâtiment voyageurs de la Gare SNCF pour les pompiers, les agents de police ferroviaire (SUGE) et les livraisons. Les véhicules de maintenance SNCF Réseau qui accèdent aux voies ferrées ont également un accès permanent. Un délai de prévenance d'un mois relatif aux interventions programmées des mainteneurs sera à formaliser auprès de l'exploitant de la gare routière.
- Pour toute intervention d'urgence du personnel SNCF ou des concessionnaires de la gare, le gestionnaire de plateforme (SNCF) sera l'interlocuteur unique qui informera le gestionnaire de la gare routière de l'identité du véhicule et de la personne devant accéder à la gare routière
- Traversée piétonne des agents SNCF dans la gare routière entre l'emprise SNCF et le bâtiment voyageurs sud : un portail a été créé pour offrir un cheminement entre le parking SNCF situé à l'est et la prise de poste des agents de la gare ferroviaire. Les agents de contrôle des trains, les conducteurs, les agents du centre opérationnel d'exploitation de la gare et du centre opérationnel de gestion des circulations ferroviaires disposeront d'un droit de passage à toute heure à cet endroit.

L'accès est garanti en permanence pour tous les véhicules de secours, même en dehors des horaires d'ouverture de la gare routière sous l'autorité du gestionnaire du pôle d'échanges multimodal.

ARTICLE 4 : Tarification et facturation

4.1 Tarification

Conformément à la réglementation en vigueur, les transporteurs utilisateurs versent en contrepartie de l'accès à l'équipement une redevance dont le montant et la date d'application, sont rendues exécutoires par délibération du Conseil régional des Pays de la Loire. Ces tarifs sont également consultables sur le site aleop.paysdelaloire.fr

Chaque passage effectué dans la gare routière donne lieu à la perception d'un droit d'entrée défini en fonction du temps passé à quai.

La grille tarifaire prévoit :

- Le droit d'entrée dont le montant varie selon le temps de présence à quai maximum
- Le tarif pour les périodes de régulation sur site
- Un tarif pour service imprévu

Toute heure commencée de régulation est due.

La grille tarifaire est disponible en annexe 1 du présent règlement.

Exemptions :

Sont exemptés de la redevance :

- les véhicules prioritaires au sens du code de la route :
 - o les véhicules rattachés aux unités d'urgences hospitalières
 - o les véhicules de police nationale ou municipale
 - o les véhicules de gendarmerie
 - o les véhicules des pompiers
 - o les véhicules des douanes
 - o les véhicules dédiés au transfert des détenus
- Les véhicules de l'article 3.6
- Les transporteurs de fonds
- Les taxis en dépôse

4.2 Facturation

Ces redevances sont facturées mensuellement aux entreprises concernées par le gestionnaire.

Une facture détaillée est transmise aux transporteurs. Les données nécessaires pour la facturation des transporteurs sont issues du système d'affectation des quais et des fiches de réservation envoyées par mail à la régulation.

Les entreprises ayant un siège social à l'étranger doivent s'acquitter des droits d'accès directement au guichet de la gare (carte bancaire, ou espèces).

Les redevances sont payées au plus tard 30 jours après réception de la facture envoyée par le gestionnaire de la gare routière aux entreprises concernées.

Toute annulation d'un service doit être faite au plus tard la veille avant 12h00 pour ne pas donner lieu à facturation du toucher de quai.

Tout retard affectant le versement de ces redevances donne lieu de plein droit et sans formalité au paiement d'une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard.

ARTICLE 5 : Pénalités, réclamations

5.1 Pénalités

Intitulé	Montant de la pénalité	Modalité d'application
Prise en charge ou dépose des usagers sur un autre quai que celui indiqué par le gestionnaire de la gare routière	100€	Par manquement
Prise en charge ou dépose des usagers en dehors d'un quai ou arrêt	200€	Par manquement
Dépassement du temps de passage ou de régulation autorisé	4€	Par 30 minutes de dépassement
Régulation non autorisée	10€	Par heure constatée
Non identification d'un service avec entrée derrière un autre car	50€	Par manquement
Vitesse excessive constatée au radar pédagogique (supérieur à 20 km/h)	200€	Par constat
En cas de non-respect des modalités d'usage du règlement	Avertissement par écrit	Par constat
Récidive dans le non-respect des modalités d'usage du règlement	100€	Par constat
En cas de non-respect, après avoir fait l'objet de 3 avertissements par courrier recommandé	Exclusion temporaire de la gare routière	Durée en fonction de la gravité des manquements

5.2 Réclamations

Toute réclamation doit être adressée via les formulaires de contact disponibles sur le site aleop.paysdelaloire.fr

ANNEXE 1 : Grille tarifaire

Les tarifs présentés sont en euros hors taxes.

Temps maximum à quai	Tarif
Touchers de quais	
15 minutes	11 €HT
30 minutes	14 €HT
Service imprévu	19 €HT
Régulation	
Coût horaire au-delà de 30 minutes	5,5 €HT